



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ N° R03-2020-07-30-007**

Portant modification de la décision n° R-03-2020-01-23-004 du 23 janvier 2020 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « affluent Amadis Nord amont » exemptant d'étude d'impact la société AMAZON RESSOURCES sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfet sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R-03-2020-01-23-004 du 23 janvier 2020 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « affluent Amadis Nord amont » exemptant d'étude d'impact la société AMAZON RESSOURCES sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande de changement de pétitionnaire présentée le 9 juillet 2020 par Monsieur Ettore BONARETTO, président de la société AMAZON RESSOURCES au profit de la société SAS B. TECH GUYANE, pour le projet d'AEX « affluent Amadis nord amont » à Saint-Laurent-du-Maroni ;

**Considérant** que la demande de transfert d'exploitation porte sur un dossier identique en tout point à la première demande présentée par la société AMAZON RESSOURCES ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS B.TECH GUYANE, représentée par M. Ettore BONARETTO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « affluent Amadis nord amont » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° R-03-2020-01-23-004 du 23 janvier 2020 restent inchangées .

**Article 3** -La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet Cayenne le 30 juillet 2020

Marc DEL GRANDE

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.